



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 157 - JUIN 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Autre N °2014170-0001 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "DESTENAY Francine", auto entrepreneur, domiciliée, 17, Place Auguste Jaubert -13560 SENAS.	1
Autre N °2014170-0003 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "LIARDET Marie- Reine", auto entrepreneur, domiciliée, 41, Traverse Adoul - 13015 MARSEILLE	4

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2014170-0005 - Arrêté portant modification de la composition de Commission de Réforme Départementale des Bouches du Rhône compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale - Mairie de Port de Bouc	7
Arrêté N °2014170-0006 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission de Réforme Départementale des Bouches du Rhône compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale - Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence	10
Arrêté N °2014170-0007 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission de Réforme Départementale des Bouches du Rhône compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale - Mairie de Martigues	13
Arrêté N °2014170-0008 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission de Réforme Départementale des Bouches du Rhône compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale - Communauté Urbaine - Marseille Provence Métropole	16
Arrêté N °2014170-0009 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission de Réforme Départementale des Bouches du Rhône compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale - Mairie d'Aubagne	19

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2014161-0021 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2013354-0004 du 20 décembre 2013 relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux	22
Arrêté N °2014170-0004 - Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence- Alpes- Côte d'Azur en application de l'article 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sis Le Tos, sur la commune de Gignac- la- Nerthe	25

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté N °2014170-0012 - Arrêté n °123/2014 du 19 juin 2014 de la Préfecture Maritime de la MEDITERRANEE portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n °162/2012 du 16 août 2012 et n °125/2013 du 10 juillet 2013 à l'occasion de la manifestation nautique "Le Défi MONTE CRISTO" les 21 et 22 juin 2014 (Epreuve de natation) au droit du littoral de la commune de MARSEILLE (Bouches- du- Rhône)	29
---	----

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2014170-0010 - Arrêté portant habilitation du Service Public Industriel et Commercial dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES» sis à ARLES

(13200) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 19/06/2014 38

Arrêté N °2014170-0011 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de l'association dénommée « ASSOCIATION SOLIDAIRE » sous le nom commercial « P.F - SOLIDAIRE » sis à MARSEILLE (13001) dans le domaine

funéraire, du 19/06/2014 41

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2014148-0014 - Arrêté préfectoral, en date du 28 mai 2014, portant agrément au titre de l'article 8 du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 pour l'activité de collecte de pneumatiques usagés au profit de la société CITAIX dans les départements des Bouches- du- Rhône, du Var et du Vaucluse.

..... 44

Arrêté N °2014170-0002 - arrêté autorisant le prélèvement et manipulation de fourmis de l'espèce "Messor barbatus" dans la réserve naturelle des coussouls de Crau

..... 49

PARTENAIRES PACA

Office National des Forêts

Arrêté N °2014161-0020 - portant modification du parcellaire cadastral composant la forêt communale relevant du régime forestier de Bouc Bel Air, sise sur le territoire communal de Bouc Bel Air

..... 52



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014170-0001

signé par

Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi

le 19 Juin 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "DESTENAY Francine", auto entrepreneur, domiciliée, 17, Place Auguste Jaubert -13560 SENAS.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP387619943
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 26 mai 2014 de Madame « **DESTENAY Francine** », auto entrepreneur, domiciliée, 17, Place Auguste Jaubert - 13560 SENAS.
Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP387619943** pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

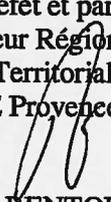
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE Provence Alpes Côte-d'Azur


Michel BENTOUNSI

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014170-0003

signé par

Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi

le 19 Juin 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "LIARDET Marie- Reine", auto entrepreneur, domiciliée, 41, Traverse Adoul - 13015 MARSEILLE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP799699822
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 16 juin 2014 de Madame « **LIARDET Marie-Reine**, auto entrepreneur, domiciliée, 41, Traverse Adoul - 13015 MARSEILLE. Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP799699822** pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité sera exercée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE Provence Alpes Côte-d'Azur

Michel BENTOUNSI

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014170-0005

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 19 Juin 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté portant modification de la composition
de Commission de Réforme Départementale
des Bouches du Rhône compétente à l'égard
des agents de la fonction publique territoriale -
Mairie de Port de Bouc



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE
portant modification de la composition de la
Commission de Réforme Départementale des Bouches- du- Rhône
compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale
(Mairie de PORT DE BOUC)

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre IV du Code des Communes notamment la section III de son chapitre VII ;

Vu la loi n°64-1339 du 26 décembre 1964 modifiée portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite modifié ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2002, fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale pour la Mairie de Port de Bouc ;

Vu la demande de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône en date du 31 mars 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Mairie de Port de Bouc du 18 avril 2014, désignant les représentants de l'administration appelés à siéger à la commission de réforme (titulaires et suppléants) ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale de la Mairie de Port de Bouc exerçant leurs fonctions dans le département des Bouches-du-Rhône est composée comme suit :

Président : Le Préfet ou son représentant.

Membres de la Commission :

Au titre de l'administration :

Titulaires : Monsieur TRAVERSA Marcel
Monsieur SIRAT Boulenouar

Suppléants : Monsieur GUIRAMAND Patrick
Madame MALARET Monique
Madame CORTES Isabelle
Madame GIOVANELLI Béatrice

Article 2 : Le mandat des personnes désignées à l'article 1 prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 3 : La Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Bouches du Rhône et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le **19 JUIN 2014**

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe,



Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014170-0006

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 19 Juin 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté portant modification de la composition de la Commission de Réforme Départementale des Bouches du Rhône compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale - Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE
portant modification de la composition de la
Commission de Réforme Départementale des Bouches- du- Rhône
compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale
(Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence)

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre IV du Code des Communes notamment la section III de son chapitre VII ;

Vu la loi n°64-1339 du 26 décembre 1964 modifiée portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite modifié ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale pour le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence ;

Vu la demande de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône en date du 31 mars 2014 ;

Vu l'extrait du registre des arrêtés en date du 13 mai 2014 du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence , désignant les représentants de l'administration appelés à siéger à la commission de réforme (titulaires et suppléants) ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône,

A R R E T E

Article 1^{er} : La Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence exerçant leurs fonctions dans le département des Bouches-du-Rhône est composée comme suit :

Président : Le Préfet ou son représentant.

Membres de la Commission :

Au titre de l'administration :

Titulaires : Madame DEEFFOBIS Laëtitia
Monsieur MICHEL Louis

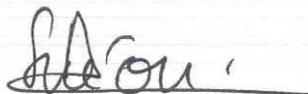
Suppléants : Monsieur BERNARDINI François
Madame CIANFARANI Aline
Monsieur VIDAL Yves
Madame PHILIP de PARSCAU Hélène

Article 2 : Le mandat des personnes désignées à l'article 1 prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 3 : La Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Bouches du Rhône et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le **19 JUIN 2014**

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe,



Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014170-0007

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 19 Juin 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté portant modification de la composition
de la Commission de Réforme Départementale
des Bouches du Rhône compétente à l'égard
des agents de la fonction publique territoriale -
Mairie de Martigues



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE
portant modification de la composition de la
Commission de Réforme Départementale des Bouches- du- Rhône
compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale
(Mairie de MARTIGUES)

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre IV du Code des Communes notamment la section III de son chapitre VII ;

Vu la loi n°64-1339 du 26 décembre 1964 modifiée portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite modifié ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2009, fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale pour la Mairie de Martigues ;

Vu la demande de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône en date du 31 mars 2014 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 19 mai 2014 de la Mairie de Martigues, désignant les représentants de l'administration appelés à siéger à la commission de réforme (titulaires et suppléants) ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale de la Mairie de Martigues exerçant leurs fonctions dans le département des Bouches-du-Rhône est composée comme suit :

Président : Le Préfet ou son représentant.

Membres de la Commission :

Au titre de l'administration :

Titulaires : Madame EHLE Isabelle
Madame KINAS Annie

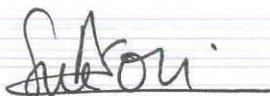
Suppléants : Monsieur LOPEZ Alain
Madame PERACCHIA Régine
Madame ISIDORE Eliane
Madame DEGIOANNI Sophie

Article 2 : Le mandat des personnes désignées à l'article 1 prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 3 : La Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Bouches du Rhône et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le **19 JUIN 2014**

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe,



Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014170-0008

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 19 Juin 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté portant modification de la composition de la Commission de Réforme Départementale des Bouches du Rhône compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale - Communauté Urbaine - Marseille Provence Métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE
portant modification de la composition de la
Commission de Réforme Départementale des Bouches- du- Rhône
compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale
(COMMUNAUTE URBAINE - MARSEILLE PROVENCE METROPOLE)

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre IV du Code des Communes notamment la section III de son chapitre VII ;

Vu la loi n°64-1339 du 26 décembre 1964 modifiée portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite modifié ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009, fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale pour la Communauté Urbaine - Marseille Provence Métropole ;

Vu la demande de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône en date du 31 mars 2014 ;

Vu le courrier en date du 5 juin 2014 de la Communauté Urbaine - Marseille Provence Métropole, désignant les représentants de l'administration appelés à siéger à la commission de réforme (titulaires et suppléants) ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale de la Communauté Urbaine - Marseille Provence Métropole exerçant leurs fonctions dans le département des Bouches-du-Rhône est composée comme suit :

Président : Le Préfet ou son représentant.

Membres de la Commission :

Au titre de l'administration :

Titulaires : Madame VENTRE Josette
Madame EMERY Michèle

Suppléants : Madame SAVON Isabelle
Monsieur BACCINO René
Madame PAUL Christiane
Monsieur JACQUIER Bernard

Article 2 : Le mandat des personnes désignées à l'article 1 prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 3 : La Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Bouches du Rhône et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le

19 JUIN 2014

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe,



Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014170-0009

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 19 Juin 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté portant modification de la composition
de la Commission de Réforme Départementale
des Bouches du Rhône compétente à l'égard
des agents de la fonction publique territoriale -
Mairie d'Aubagne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE
portant modification de la composition de la
Commission de Réforme Départementale des Bouches- du- Rhône
compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale
(Mairie d'AUBAGNE)

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre IV du Code des Communes notamment la section III de son chapitre VII ;

Vu la loi n°64-1339 du 26 décembre 1964 modifiée portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite modifié ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009, fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale pour la Mairie d'Aubagne ;

Vu la demande de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône en date du 31 mars 2014 ;

Vu la délibération en date du 28 avril 2014 du Conseil Municipal de la Mairie d'Aubagne, désignant les représentants de l'administration appelés à siéger à la commission de réforme (titulaires et suppléants) ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône,

A R R E T E

Article 1^{er} : La Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale de la Mairie d'Aubagne exerçant leurs fonctions dans le département des Bouches-du-Rhône est composée comme suit :

Président : Le Préfet ou son représentant.

Membres de la Commission :

Au titre de l'administration :

Titulaires : Monsieur SALEM Mohammed
Madame ARTARIA-AMARANTINIS Sophie

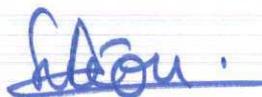
Suppléants : Madame MENET Danielle
Madame TRIC Hélène
Madame AMOROS Brigitte
Madame AIT ABBAS N'Djima

Article 2 : Le mandat des personnes désignées à l'article 1 prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 3 : La Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Bouches du Rhône et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 19 JUIN 2014

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe,



Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014161-0021

**signé par
Le Préfet**

le 10 Juin 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Agriculture et de la Forêt**

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2013354-0004 du
20 décembre 2013 relatif à l'emploi du feu et
au brûlage des déchets verts et autres produits
végétaux

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la
Mer

Service de l'Agriculture et
de la Forêt

Arrêté du **10 JUIN 2014**
modifiant l'arrêté n °2013354-0004 du 20/12/2013
relatif à l'emploi du feu
et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux

Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté n °2013354-0004 du 20/12/2013 relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux,

CONSIDERANT le volume de déchets verts produits par la taille des oliviers, l'importance de l'oléiculture sur le département et la proportion importante d'oléiculteurs ne bénéficiant pas du statut d'agriculteurs,

CONSIDERANT la nécessité d'accorder un délai suffisant à l'inter-profession pour organiser l'élimination des déchets de taille des oliviers,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les oléiculteurs ne bénéficiant pas du statut d'agriculteur mais pouvant justifier d'un apport à un moulin et d'une cotisation à l'organisation interprofessionnelle reconnue sont autorisés à brûler les déchets verts issus de la taille de leurs oliviers dans les mêmes conditions que les exploitants agricoles.

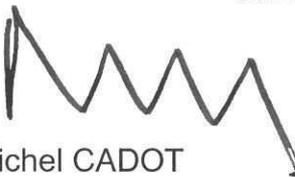
ARTICLE 2 :

Cette dérogation vaut jusqu'au 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-provence,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,
Les Maires du département,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur départemental de la sécurité publique,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le Commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille,
Le Directeur de l'agence inter-départementale de l'office national des forêts,
Le Directeur du parc national des Calanques,
Le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **10 JUIN 2014**



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014170-0004

signé par

Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer

le 19 Juin 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat**

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence- Alpes- Côte d'Azur en application de l'article 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sis Le Tos, sur la commune de Gignac- la- Nerthe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service Habitat
Pôle Habitat Social

**Arrêté préfectoral n°..... déléguant l'exercice du droit de préemption à
l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur
en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition d'un bien sis Le Toes,
sur la commune de Gignac-la-Nerthe**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-923 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Gignac-la-Nerthe ;

VU la convention cadre entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 28 décembre 2012 ;

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 8 octobre 2007 instaurant un périmètre soumis au Droit de Préemption Urbain sur les zones « U et AU » du document d'urbanisme de la commune de Gignac-la-Nerthe ;

VU la convention opérationnelle habitat multi sites signée en date du 26 juin 2013 entre l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA), et la Commune de Gignac-la-Nerthe ;

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Olivier CAPRA, notaire à Marignane, représentant Madame Jacqueline SAKELLARIDES, reçue en mairie de Gignac-la-Nerthe le 23 avril 2014 et portant sur la vente d'un bien non bâti situé quartier Le Toes, cadastré AV 137 d'une superficie de 812 m² au prix de 170 000,00 € (cent soixante dix mille euros) aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté n°2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°2014125-0005 du 5 mai 2014 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que l'action partenariale entre la Commune de Gignac-la-Nerthe et l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, permet de l'accompagner dans la maîtrise foncière nécessaire au développement de programmes de logements ;

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien, à usage de terrain à bâtir, situé quartier Le Toes, 13180 Gignac-la-Nerthe, cadastré AV 137, par l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le Programme Local de l'habitat ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

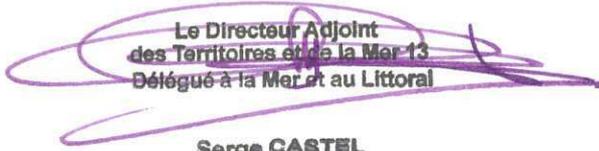
Article 1er : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés dans le Programme Local de l'habitat;

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est situé sur la Commune de Gignac-la-Nerthe – Le Toes, cadastré AV 137 d'une superficie de 812 m²;

Article 3 : Madame la Préfète déléguée pour l'Egalité des Chances des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 19 JUIN 2014


Le Directeur Adjoint
des Territoires et de la Mer 13
Délégué à la Mer et au Littoral
Serge CASTEL

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014170-0012

**signé par
Autre signataire**

le 19 Juin 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté n °123/2014 du 19 juin 2014 de la Préfecture Maritime de la MEDITERRANEE portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n °162/2012 du 16 août 2012 et n °125/2013 du 10 juillet 2013 à l'occasion de la manifestation nautique "Le Défi MONTE CRISTO" les 21 et 22 juin 2014 (Epreuve de natation) au droit du littoral de la commune de MARSEILLE (Bouches- du- Rhône)

Toulon, le 19 juin 2014

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 123/2014

PORTANT DEROGATION AUX ARRETES PREFECTORAUX

N° 162/2012 DU 16 AOUT 2012 ET

N° 125/2013 DU 10 JUILLET 2013

A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

"LE DEFI MONTE-CRISTO"

LES 21 ET 22 JUIN 2014

(Épreuve de natation)

AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE MARSEILLE

(Bouches-du-Rhône)

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012016-0002 du 16 janvier 2012 modifié portant création de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de Marseille, réglementant le service de trafic maritime et de diverses mesures relatives à la sûreté du grand port maritime de Marseille,

- VU l'arrêté préfectoral n° 16/90 du 1^{er} juin 1990 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la troisième région maritime,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14/2008 du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 162/2012 du 16 août 2012 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Marseille,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° 14-008-SNP du 3 juin 2014 du maire de Marseille,
- VU la déclaration de manifestation nautique du 24 janvier 2014 déposée par Monsieur Jean Moricelly, président général de l'ASPTT Marseille,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône du 5 juin 2014,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de Marseille de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique "Le défi Monte-Cristo" organisée par le président général de l'ASPTT Marseille au droit du littoral de la commune de Marseille, **les 21 et 22 juin 2014**, les nageurs participant à la manifestation sont autorisés, **après accord préalable au départ de la capitainerie du Grand Port Maritime de Marseille**, à pénétrer dans le chenal d'accès Sud du port de Marseille entre l'île d'If et la balise Sourdaras tel que défini à l'annexe de l'arrêté préfectoral n°16/90 susvisé et par dérogation aux dispositions de l'article 3.2 dudit arrêté (Cf. annexe 1).

ARTICLE 2

2.1- Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 162/2012 du 16 août 2012 susvisé, **les 21 et 22 juin 2014, chaque jour de 10h00 à 13h00 locales**, les navires de sécurité et de surveillance sont autorisés à naviguer dans la zone interdite aux engins à moteur (ZIEM) située dans la passe des îles d'Endoume, dans la zone d'évolution du Roucas Blanc réservée aux écoles de voile et dans la zone réservée à la baignade Prado Nord (Cf. annexes 2, 3 et 4).

2.2- Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 susvisé, les navires de sécurité et de surveillance sont autorisés à naviguer à plus de cinq nœuds dans la bande littorale des 300 mètres lorsqu'ils sont engagés dans des opérations de secours et de sécurisation de la manifestation.

ARTICLE 3

Le comité organisateur veillera sous sa responsabilité à ce que les dérogations prévues aux articles 1 et 2 ne compromettent pas la sécurité des personnes et de la navigation.

ARTICLE 4

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves ainsi qu'à la sécurité des concurrents et des usagers. Les bouées seront disposées exclusivement sur des fonds sableux.

Le comité organisateur demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en état à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

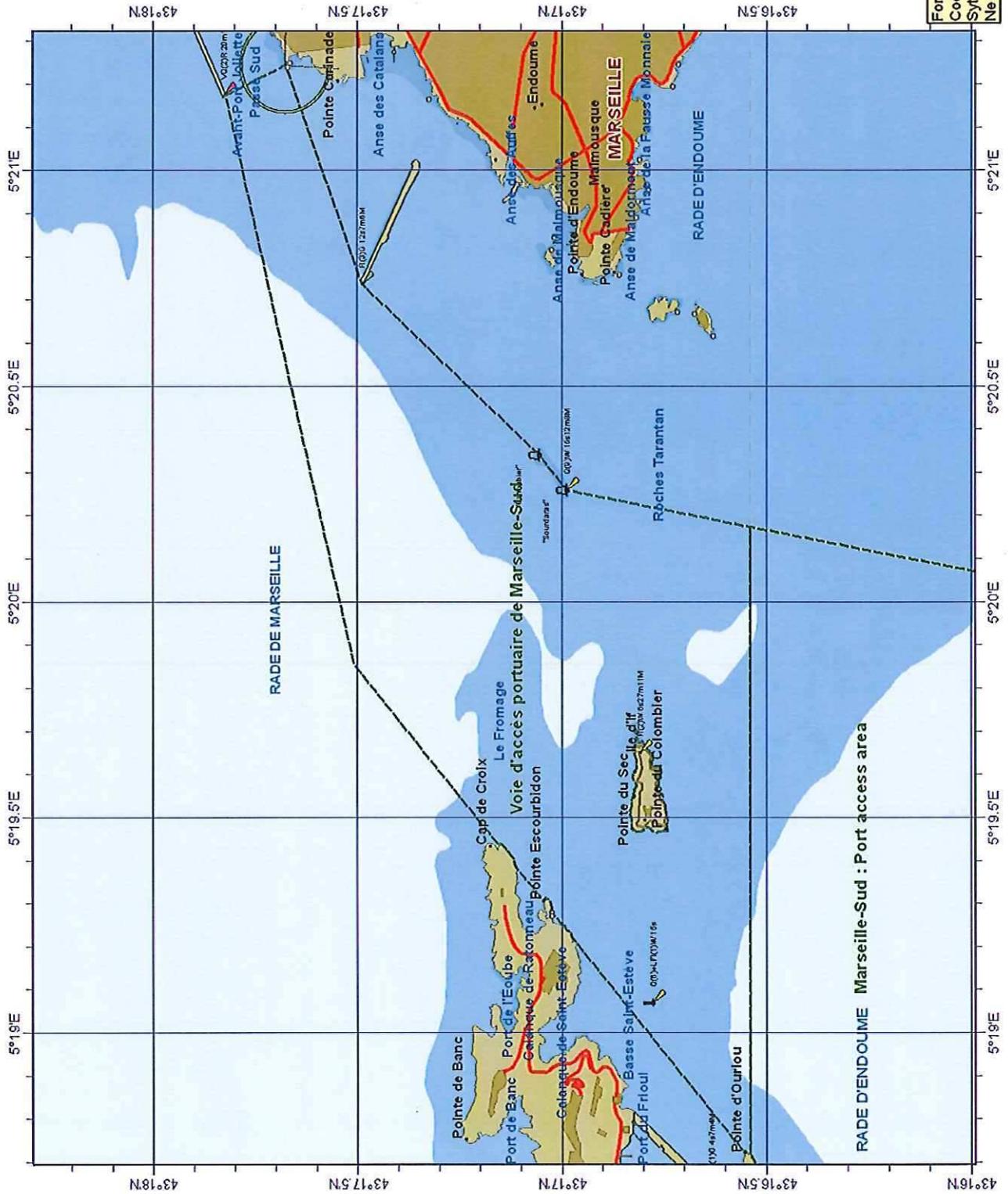
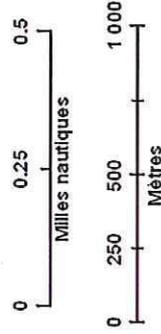
ARTICLE 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer

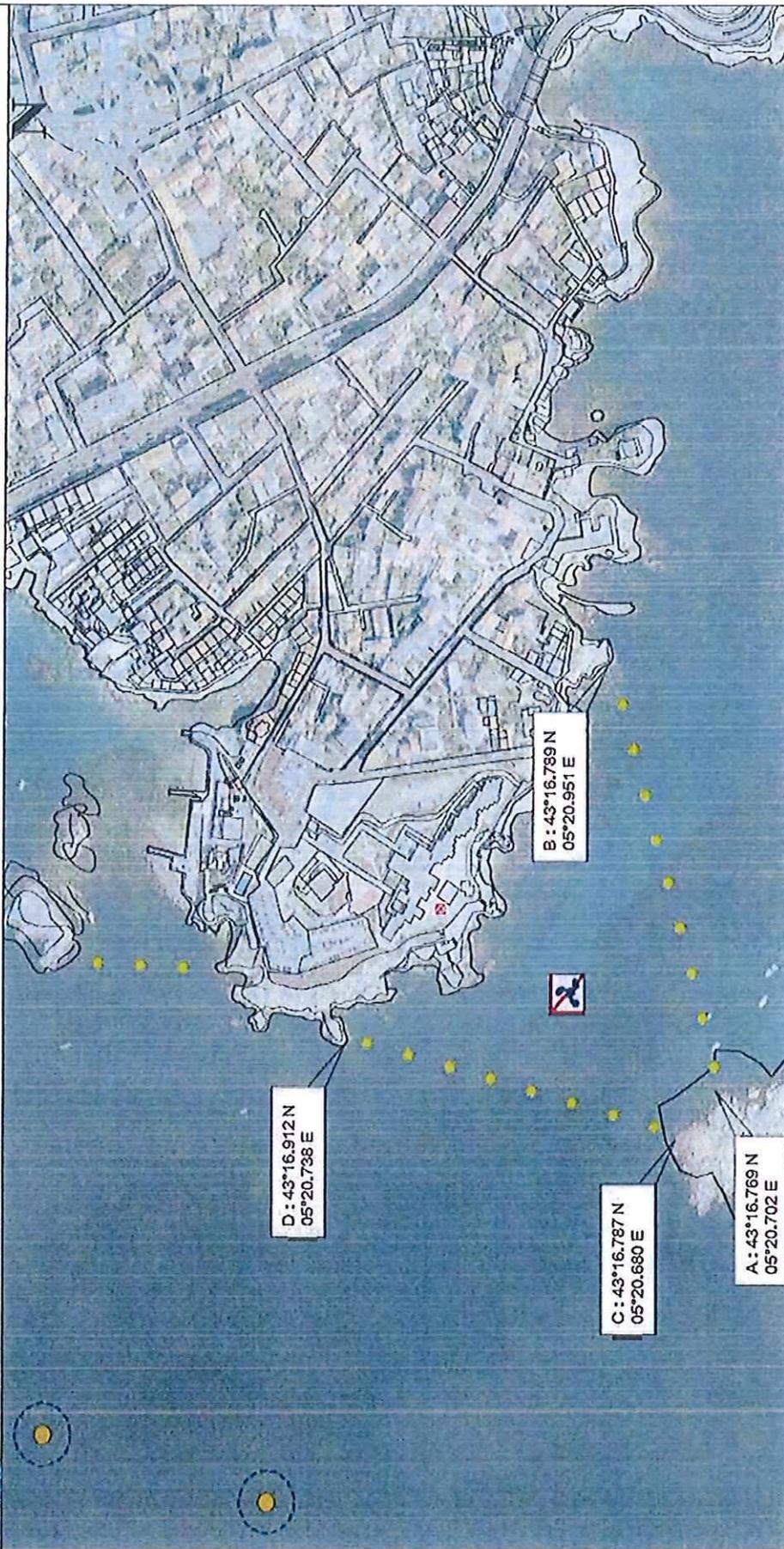


Marseille



Fond cartographique ENC-SHOM
 Coordonnées en degrés, minutes décimales
 Système géodésique WGS84
 Ne pas utiliser pour la navigation

PLAN DE BALISAGE - Endoume



Annexe 3	Balisage: de mai à Septembre	Echelle:	
		Date	Proposition
		Page :	9/34

DELEGATION GENERALE VALORISATION DES EQUIPEMENTS - DIRECTION DES SPORTS, NAUTISME ET DES PLAGES - SERVICE DES ACTIVITES NAUTIQUES ET DES PLAGES

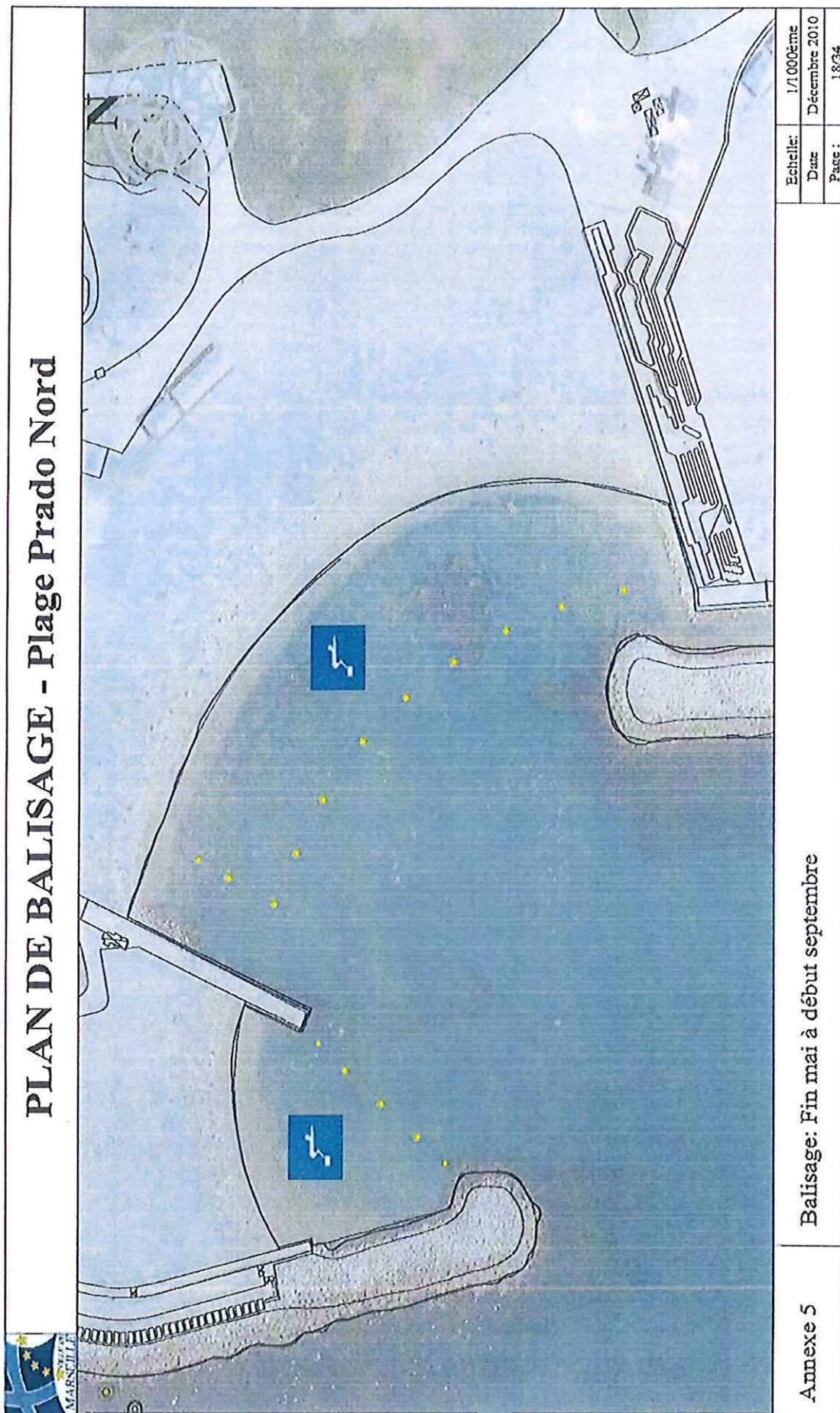


PLAN DE BALISAGE - Zone d'évolution du Roucas Blanc



Annexe IV	Balisage: Maintien toute l'année	Echelle	1/5000ème
		Date	Février 2014
		Page :	IV/XXI

DELEGATION GENERALE VALORISATION DES EQUIPEMENTS - DIRECTION DES SPORTS, NAUTISME ET DES PLAGES - SERVICE DES ACTIVITES NAUTIQUES ET DES PLAGES



DELEGATION GENERALE VALORISATION DES EQUIPEMENTS - DIRECTION DES SPORTS, NAUTISME ET DES PLAGES - SERVICE DES ACTIVITES NAUTIQUES ET DES PLAGES

DESTINATAIRES (transmis par courrier électronique par Div. AEM) :

- M. le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le maire de Marseille
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Marseille
- M. Jean Moricelly – ASPTT Marseille – Port de la Pointe rouge - 13008 Marseille
marseille@asptt.com

COPIES INTERIEURES

- @CECMED/OPSN3 (OPSCOT)
- @Sémaphore de Couronne
- @AEM/PADEM/RM
- DOSSIER D’AFFAIRE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014170-0010

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 19 Juin 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant habilitation du Service Public Industriel et Commercial dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES» sis à ARLES (13200) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 19/06/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014**

Arrêté portant habilitation du Service Public Industriel et Commercial dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES» sis à ARLES (13200) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 19/06/2014

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19, L2223-23 et L2223-44) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 19 juin 2008 modifié, portant habilitation sous le n° 08/13/75 de la « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES» sise 1, rue Balze à Arles (13637 cedex) pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et dans le domaine funéraire, jusqu'au 18 juin 2014 ;

Vu le courrier reçu le 16 avril 2014 de Mme Brigitte SALMERON, Directrice de Régie, sollicitant le renouvellement de l'habilitation du Service Public Industriel et Commercial de la Ville d'Arles, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et dans le domaine funéraire ;

Considérant que Mme SALMERON, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de Directrice de régie (dirigeant) dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressée est réputée satisfaisante au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Vu le rapport de vérification de la chambre funéraire établi le 2 avril 2014 par le Bureau Véritas, organisme de contrôle accrédité COFRAC, attestant que la chambre funéraire située au Cimetière des 9 collines - chemin de Truchet à Arles (13200), répond aux prescriptions de conformité du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Service Public Industriel et Commercial dénommé «REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES» sis 1 rue Balze à Arles (13637 cedex), représentée par Mme Brigitte SALMERON, Directrice de régie, est habilité pour exercer sur le territoire communal élargi conformément aux dispositions de l'article L2223-44 (alinéa 4) du code général des collectivités territoriales, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire située Cimetière des 9 Collines - Chemin de Truchet à Arles (13200).

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 14/13/75.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 19/06/2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014170-0011

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

le 19 Juin 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de l'association dénommée « ASSOCIATION SOLIDAIRE » sous le nom commercial « P.F - SOLIDAIRE » sis à MARSEILLE (13001) dans le domaine funéraire, du 19/06/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de l'association dénommée
« ASSOCIATION SOLIDAIRE » sous le nom commercial « P.F - SOLIDAIRE »
sis à MARSEILLE (13001) dans le domaine funéraire, du 19/06/2014**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu la demande reçue le 19 mai 2014 de M. Nouredine TELLAA, Président, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire de l'association dénommée « ASSOCIATION SOLIDAIRE » sous le nom commercial « P.F - SOLIDAIRE » sise 56 boulevard Voltaire à MARSEILLE (13001) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Nouredine TELLAA, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfait au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite association est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er}: L'établissement secondaire de l'association dénommée « ASSOCIATION SOLIDAIRE » sous le nom commercial « P.F - SOLIDAIRE » sis 56 Boulevard Voltaire à MARSEILLE (13001) représenté par M. Noureddine TELLAA, Président, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 14/13/500.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 19/06/2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014148-0014

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 28 Mai 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral, en date du 28 mai 2014, portant agrément au titre de l'article 8 du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 pour l'activité de collecte de pneumatiques usagés au profit de la société CITAIX dans les départements des Bouches- du- Rhône, du Var et du Vaucluse.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le 28 MAI 2014

Direction des Collectivités Locales et de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Vincent Domenech
vincent.domenech@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél. : 04.84.35.42.74

Arrêté

**portant agrément au titre de l'article 8 du décret
2002-1563 du 24 décembre 2002 pour l'activité
de collecte de pneumatiques usagés au profit de la société CITAIX
dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre I^{er} du titre IV de son livre V,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

Vu le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 8,

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,

Vu la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité,

Vu la demande d'agrément en date du 2 décembre 2013, complétée le 28 janvier 2014, émanant de la société CITAIX située à Vitrolles en vue d'effectuer la collecte des pneumatiques usagés dans le département des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse,

Vu l'avis du délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 3 avril 2014,

Vu la saisine pour avis de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, du préfet du Var et du préfet du Vaucluse en date du 6 février 2014,

Considérant que la demande d'agrément en date du 2 décembre 2013 réalisée par la société CITAIX située à Vitrolles a été complétée et comporte désormais l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1

La société CITAIX dont le siège social est situé au 43 Boulevard de l'Europe – 13127 Vitrolles, est agréée pour effectuer la collecte des pneumatiques usagés dans le département des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

L'agrément est délivré pour une durée maximale de 5 ans, en application de l'article 8 du décret de 2002 susvisé. Le présent agrément est valide jusqu'au 31/12/2016, date du terme de la durée d'engagement de ALIAPUR garantissant la défaillance du titulaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2

La société CITAIX est tenue de satisfaire, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 9 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

Article 3

La société CITAIX doit aviser dans les meilleurs délais le préfet compétent des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte, notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

Article 4

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société CITAIX doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

Article 5

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable d'exploitation de la société CITAIX.

**Pour le Préfet
Le secrétaire Général**

↓

Louis LAUGIER

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 28 mai 2014

POUR LE PREFET
Le chef de Bureau,

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

Gilles BERTOTHY

Article 1^{er}

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 de ce décret.

Article 2

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 24 décembre 2002 susvisé et dans les conditions prévues à l'article 16 de ce décret.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

Article 3

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 28 mai 2014

ANNEXE II

CAHIER DES CHARGES REGROUPEMENT ET TRI DES PNEUMATIQUES

POUR LE PRÉFET
Le chef de Bureau,

Gilles BERTOTHY

Article 1er

Le collecteur réceptionne, sur le site de regroupement et de tri qu'il exploite, tout lot de pneumatiques usagés qui lui est apporté par les collecteurs agréés pour le ramassage ou par les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé.

Article 2

Le collecteur dispose d'une surface et d'un volume de stockage appropriés, lui permettant, d'une part, de réceptionner, dans des conditions correctes, les pneumatiques avant leur tri et, d'autre part, de regrouper les pneumatiques triés par catégories et selon le mode de valorisation envisagé.

Article 3

Le collecteur ne peut stocker les pneumatiques collectés après le 29 décembre 2003 au-delà d'une durée de trois ans.

Article 4

Le collecteur isole les pneumatiques réceptionnés des déchets ou substances d'une autre nature. Le collecteur trie les pneumatiques qui peuvent être réemployés ou rechapés en vue de les céder aux personnes qui les réemploient ou les rechapent.

Article 5

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 6

Le collecteur tient un registre précisant, outre le cas échéant le nom des autres collecteurs agréés qui déposent des pneumatiques dans son installation, les quantités déposées, avec le numéro des lots, la date de dépôt ainsi que la date à laquelle ces pneumatiques ont été remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe. Ce registre comporte l'évaluation du stock de pneus établie mensuellement. Cette évaluation doit être mentionnée dans le registre au plus tard le dernier jour du mois suivant.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages remis aux personnes mentionnées à l'article 5 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession, et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014170-0002

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 19 Juin 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement

arrêté autorisant le prélèvement et
manipulation de fourmis de l'espèce "Messor
barbatus" dans la réserve naturelle des
coussouls de Crau



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
✓ Bureau de l'utilité publique de la concertation
et de l'environnement

DIRECTION REGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE

**autorisant le prélèvement et la manipulation de fourmis de l'espèce *Messor barbatus*
dans la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau**

- Maître d'ouvrage : UMR CNRS IRD IMBE

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

**Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2013 portant renouvellement du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des coussouls de la Crau ;

VU la convention du 28 septembre 2004 confiant la co-gestion de la réserve naturelle nationale au Conservatoire - Études des Écosystèmes de Provence (gestionnaire principal) et à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (gestionnaire associé) ;

VU l'avis du comité consultatif du 7 décembre 2005 donnant délégation au bureau de direction pour certains avis ;

VU la demande formulée par Mme Julie Tanet, IUT Avignon – UMR CNRS IRD IMBE - Site Agroparc, auprès des co-gestionnaires de la réserve naturelle, le 30 mars 2014 ;

VU les pièces techniques jointes à la demande (présentation, description du protocole scientifique, plans) ;

VU l'avis favorable du bureau de direction de la réserve naturelle nationale du 20 mai 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de la demande

Il s'agit d'une opération à caractère scientifique, située dans la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau, portant sur la mise en oeuvre d'un protocole de chasse à vue non destructive et de piégeage (de type Barber) de fourmis moissonneuses de l'espèce *Messor barbatus* (espèce commune et non menacée) sur 9 sites complémentaires.

La localisation précise de cette opération, le mode opératoire, les moyens matériels utilisés et le calendrier sont dûment détaillés dans le dossier technique joint à la demande.

Ils devront être strictement respectés.

ARTICLE 2 – Bénéficiaire de l'autorisation et prescriptions particulières

Est autorisée à procéder à cette opération, sous la direction de Monsieur Thierry DUTOIT, directeur de recherche :

Madame Julie TANET
UMR CNRS IRD IMBE
IUT d'Avignon - Site Agroparc
BP 1207
84911 AVIGNON Cedex

Le protocole de collecte et la localisation précise des prélèvements sur la réserve sont définis en concertation avec les co-gestionnaires de la réserve naturelle.

Lors de l'opération, le bénéficiaire et les intervenants devront être porteurs de la présente autorisation.

ARTICLE 3 – Période de réalisation

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2014.

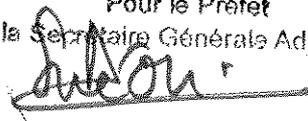
ARTICLE 4 - Un compte-rendu d'exécution, réalisé en relation avec les co-gestionnaires de la réserve naturelle (CEN PACA et Chambre d'agriculture), sera transmis à la DREAL PACA, après achèvement de l'opération et d'ici la fin de l'année 2014.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

19 JUIN 2014

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe



Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014161-0020

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 10 Juin 2014

PARTENAIRES PACA
Office National des Forêts

portant modification du parcellaire cadastral
composant la forêt communale relevant du
régime forestier de Bouc Bel Air, sise sur le
territoire communal de Bouc Bel Air



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICE NATIONAL DES FORETS
AGENCE INTERDEPARTEMENTALE
BOUCHES-DU-RHONE/VAUCLUSE

ARRÊTÉ **DU 10 JUIN 2014** PORTANT MODIFICATION DU
PARCELLAIRE CADASTRAL COMPOSANT LA FORET COMMUNALE
RELEVANT DU REGIME FORESTIER DE BOUC BEL AIR SISE SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL DE BOUC BEL AIR

Le Préfet
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,

Vu la délibération n° 13.12.18 en date du 16 décembre 2013 du Conseil Municipal de
BOUC BEL AIR,

Vu le rapport de présentation du 26 mai 2014 du Gestionnaire Foncier de l'agence
interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence interdépartementale Bouches-
du-Rhône / Vaucluse en date du 26 mai 2014,

Vu les plans des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Cesse de relever du régime forestier la totalité des anciennes parcelles cadastrales composant la forêt communale de Bouc Bel Air, sises sur le territoire communal de Bouc Bel Air, d'une contenance totale de **203 ha 19 a 83 ca**.

Article 2 : Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de Bouc Bel Air, d'une contenance totale de **215 ha 85 a 14 ca**, désignées dans le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
BOUC BEL AIR	AE	10	VALLON DE L'HUGUENOT	116361	11	63	61
BOUC BEL AIR	AE	37	REVENANT-NORD	110794	11	07	94
BOUC BEL AIR	AE	41	REVENANT-NORD	128	0	01	28
BOUC BEL AIR	AE	43	REVENANT-NORD	4150	0	41	50
BOUC BEL AIR	AE	44	REVENANT-NORD	11672	1	16	72
BOUC BEL AIR	AE	45	REVENANT-NORD	3893	0	38	93
BOUC BEL AIR	AE	46	VALLON DE L'HUGUENOT	1116	0	11	16
BOUC BEL AIR	AE	47	REVENANT-NORD	624	0	06	24
BOUC BEL AIR	AE	48	REVENANT-NORD	10269	1	02	69
BOUC BEL AIR	AH	5	PETIT CHEMIN D'AIX-NORD	67446	6	74	46
BOUC BEL AIR	AM	1	LES PLUECHS	46337	4	63	37
BOUC BEL AIR	AM	54	ROUVIERE	15638	1	56	38
BOUC BEL AIR	AM	64	MOUSSOU	9543	0	95	43
BOUC BEL AIR	AM	68	MOUSSOU	7912	0	79	12
BOUC BEL AIR	AN	77	VALCROS	23054	2	30	54
BOUC BEL AIR	AN	252	VALCROS	71434	7	14	34
BOUC BEL AIR	AR	51	PETIT CHEMIN D'AIX-EST	61938	6	19	38
BOUC BEL AIR	AV	17	COLLET BLANC-NORD	4815	0	48	15
BOUC BEL AIR	AV	24	COLLET BLANC-NORD	88709	8	87	09
BOUC BEL AIR	AV	27	LA BRIGNOLLE	16156	1	61	56
BOUC BEL AIR	AV	47	COLLET BLANC-NORD	1564	0	15	64
BOUC BEL AIR	AV	56	MALBERGUE-EST	128756	12	87	56
BOUC BEL AIR	AW	9	COLLET BLANC-SUD	5395	0	53	95
BOUC BEL AIR	AW	32	COLLET BLANC-SUD	627	0	06	27
BOUC BEL AIR	AW	96	COLLET BLANC-SUD	1117	0	11	17
BOUC BEL AIR	AY	1	TERRE-BLANCHE-NORD	22543	2	25	43
BOUC BEL AIR	AY	2	TERRE-BLANCHE-NORD	5944	0	59	44
BOUC BEL AIR	AY	5	TERRE-BLANCHE-NORD	1192	0	11	92
BOUC BEL AIR	AY	8	PEYREFUGUETTE	154860	15	48	60
BOUC BEL AIR	AY	9	PEYREFUGUETTE	15658	1	56	58
BOUC BEL AIR	AY	15	PEYREFUGUETTE	18527	1	85	27
BOUC BEL AIR	AY	34	PEYREFUGUETTE	3421	0	34	21
BOUC BEL AIR	AY	35	MALBERGUE-NORD	140226	14	02	26
BOUC BEL AIR	AY	36	PEYREFUGUETTE	2308	0	23	08
BOUC BEL AIR	AY	37	PEYREFUGUETTE	266627	26	66	27
BOUC BEL AIR	AY	38	PEYREFUGUETTE	19424	1	94	24
BOUC BEL AIR	AY	39	PEYREFUGUETTE	26760	2	67	60
BOUC BEL AIR	AY	40	PEYREFUGUETTE	16262	1	62	62
BOUC BEL AIR	AY	41	PEYREFUGUETTE	2901	0	29	01
BOUC BEL AIR	AY	42	MALBERGUE-NORD	1817	0	18	17

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
BOUC BEL AIR	AY	43	MALBERGUE-NORD	1270	0	12	70
BOUC BEL AIR	AY	47	TERRE-BLANCHE-NORD	13615	1	36	15
BOUC BEL AIR	AY	57	TERRE-BLANCHE-NORD	759	0	07	59
BOUC BEL AIR	AY	64	TERRE-BLANCHE-NORD	232597	23	25	97
BOUC BEL AIR	BA	75	TERRE BLANCHE-SUD	49322	4	93	22
BOUC BEL AIR	BX	6	LE CRET	150	0	01	50
BOUC BEL AIR	BX	7	LE CRET	56561	5	65	61
BOUC BEL AIR	BX	8	LE CRET	2898	0	28	98
BOUC BEL AIR	BX	12	LE CRET	12213	1	22	13
BOUC BEL AIR	BX	17	LE CRET	2065	0	20	65
BOUC BEL AIR	BX	21	LE CRET	1984	0	19	84
BOUC BEL AIR	BX	45	LE CRET	555	0	05	55
BOUC BEL AIR	BX	46	LE CRET	4129	0	41	29
BOUC BEL AIR	BX	64	LE CRET	9800	0	98	00
BOUC BEL AIR	BX	104	LE CRET	22956	2	29	56
BOUC BEL AIR	BX	131	LA GARDURE-SUD	81777	8	17	77
BOUC BEL AIR	BX	142	LA BONNE MERE	101492	10	14	92
BOUC BEL AIR	BY	105	LA GARDURE-NORD	6958	0	69	58
BOUC BEL AIR	CA	66	COLLET-ROUGE	46461	4	64	61
BOUC BEL AIR	CA	68	COLLET-ROUGE	1917	0	19	17
BOUC BEL AIR	CA	75	COLLET-ROUGE	1117	0	11	17
TOTAL				2158514	215	85	14

Cette opération de régularisation entraîne une augmentation de la contenance de la forêt communale de **12 ha 65 a 31 ca.**

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix en Provence, le Maire de la commune de Bouc Bel Air, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune de Bouc Bel Air et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Marseille, le

10 JUIN 2014
Pour le Préfet

et par délégation

La Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEONI